

Art. 20. Les frais de passage sont imputés sur les fonds du service qui supporte soit le traitement, soit la solde des officiers, fonctionnaires, agents et autres, ou sur les fonds du service qui motive le déplacement des passagers.

Art. 21. Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie, et sur le littoral algérien, sont réglés par des décisions ministérielles.

Art. 22. A moins de circonstances d'urgence ou de force majeure dont ils rendront compte au Ministre, les gouverneurs des colonies ne recourent aux paquebots, pour l'embarquement des passagers autres que ceux voyageant à leurs frais, que si cette voie n'est pas sensiblement plus onéreuse pour le département de la marine que celle des autres bâtiments de l'État ou du commerce; sauf, bien entendu, le cas où des conventions particulières lieraient le département de la marine avec certaines compagnies de navigation (convention du 21 février 1876 avec la Compagnie générale transatlantique).

Art. 23. Sont abrogées l'ordonnance du 1^{er} mars 1831 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 24. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N^o 278. — DÉPÊCHE ministérielle portant avis d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine. Envoi des sujets de composition.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 9 mai 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Conformément aux dispositions du décret du 30 avril 1875, un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine sera ouvert aux colonies et à Paris le lundi 6 octobre prochain.

J'ai l'honneur de vous adresser les primata des sujets de composition qui devront être traités par les candidats.

Les duplicata vous parviendront par le prochain courrier.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.